

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « consistait », sont insérés les mots : « notamment et par exemple » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une contestation de la loi relative au statut des étrangers en France, quand bien même elle servirait une cause militante, ne peut en aucun cas constituer une contrepartie au sens du 3°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 622-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pénalisent "l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers". Ce principe a été posé par l'ordonnance de 1945 (son article 21 prévoyait un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 600 à 12 000 F). Ces peines et amendements sont désormais de "cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros" (premier alinéa du L 622-1 CESEDA).

Le bon sens législatif a toutefois progressivement tempéré ces dispositions puisque désormais il existe trois exceptions principales à cette pénalisation, consacrées à l'article L. 622-4 CESEDA (à savoir, l'aide aux membres de la famille (1°), l'aide aux membres de la famille du conjoint (2°), et une troisième (3°) qui a été créée en 2003 (Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité).

Cette troisième exception, initialement "3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte", a ensuite été étendue pour

être plus protectrice des bénévoles et personnes physiques (ou associations) animées par un esprit d'humanité.

La loi du 31 décembre 2012 avait prévu une exception aux poursuites pénales lorsque l'aide au séjour irrégulier d'un étranger est le fait "De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci".

Or cette exception n'est manifestement pas suffisante, et insuffisamment protectrice pour ceux animés d'un réel esprit d'humanité. En effet, le 8 août 2017, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Cédric Herrou à quatre mois de prison avec sursis et à verser 1 000€ de dommages et intérêt pour « aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France » commis en octobre 2016. Pendant le procès, l'avocat général a invoqué qu'il y avait eu une contrepartie à l'aide apportée par Cédric Herrou, car « lorsque l'aide s'inscrit dans la contestation globale de la loi, elle sert une cause militante et constitue à ce titre une contrepartie ».

Un même risque c'était posé pour le professeur du CNRS Pierre-Alain Mannoni, poursuivi pour avoir tenté de transporter des personnes erythréennes d'Italie en France afin qu'elles se fassent soigner. Il avait été heureusement relaxé en 2017.

Ainsi, pour mettre fin à la pénalisation de la solidarité en aide à d'autres êtres humains et éviter des poursuites pénales absolument indues et inacceptables.

Pour ce faire, nous proposons de modifier le 3° de l'article L. 622-4 en ce que l'énumération n'est pas limitative mais seulement indicative. Ainsi par exemple, un automobiliste qui passerait fortuitement par une zone frontalière et qui prendrait en auto-stop un migrant perdu loin de toute habitation humaine (avec un risque sur sa vie) ne pourrait se voir inquiété (ce que la loi permettrait actuellement en l'espèce!)